Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20261020-ARJ2026_720-AR

VILLEJUIF
Tout cède à notre union

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Généralisation de la limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de circulation de la commune de Villejuif

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'article R. 413-2 du Code de la route qui autorise la vitesse maximale en agglomération à 50 km/h et qui permet au maire de fixer une vitesse inférieure sur certaines voies, par arrêté motivé ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « NOTRe ») autorisant les maires à fixer, « sur tout ou partie de leur voirie », une vitesse maximale inférieure à 50 km/h pour des motifs liés à la sécurité, la mobilité ou l'environnement ;

VU la définition de la zone 30 à l'article R. 110-2 du Code de la route de la manière suivante : « *Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.* » ;

VU la définition de la zone de rencontre à l'article R. 110-2 du Code de la route de la manière suivante : « *Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à*

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20261020-ARJ2026_720-AR

20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » ;

CONSIDERANT que les objectifs locaux de renforcement de la sécurité routière, de protection des usagers les plus vulnérables sur l'espace public, et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont conditionnés à l'abaissement de la vitesse maximale de la circulation ;

CONSIDERANT que la gestion de la circulation sur la RD7 relève de l'autorité du préfet du Val-de-Marne et non du pouvoir de police du Maire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : cet arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés municipaux règlementant la vitesse de circulation maximale sur les voies de Villejuif.

ARTICLE 2 : Il est institué que l'ensemble des voies situées sur le territoire communal a une vitesse maximale limitée à 30 km/h, à l'exception des voies suivantes :

- Zones piétonnes ;
- voies identifiées comme zones de rencontre, pour lesquelles la vitesse maximale est fixée à 20 km/h ;
- voies ou tronçons de voies ne pouvant pas être aménagés pour un abaissement de leur vitesse maximale ;
- route départementale D7.

ARTICLE 3 : pour permettre l'application de l'article 2 par les usagers, les voies du territoire communal devront intégrer :

- Panneaux « Zone 30 » à chaque insertion depuis la RD7 et les entrées de ville hors RD7 ;
- Panneaux « Fin de zone 30 » à chaque insertion sur la RD7 ;
- rappels réguliers : marquage au sol « 30 » répété sur la chaussée ;
- aménagements physiques : ralentisseurs, chicanes, plateaux surélevés et rétrécissements de voie.

ARTICLE 4 : Des zones de rencontre sont instituées sur les voies suivantes, sur lesquelles la vitesse maximale de circulation est fixée à 20 km/h :

- Rue de Gentilly (entre la rue du 12 Février 1934 / rue Michelet et la rue Marcel Grosménil)
- Rue Pasteur (entre la rue Dauphin / André Bru et la rue de la Liberté)
- Rue René Hamon (entre la rue Edouard Vaillant et la rue Jules Joffrin)
- Rue Jean Jaurès (entre l'avenue Paul Vaillant-Couturier et l'avenue Louis Aragon)
- Rue Saint-Roch (entre la rue Karl Liebknecht et la rue Guynemer)
- Rue Gustave Flaubert (entre l'avenue Paul Vaillant-Couturier et le sentier Rabelais)
- Rue Sacco et Vanzetti (entre la rue René Thibert et la rue Ambroise Croizat)
- Rue de la Chapelle (entre la rue Ambroise Croizat et la rue Reulos)
- Rue Danton (entre la rue Reulos et les n°13-18)
- Rue Jacques Grégoire (entre la rue du Docteur Pinel et le passage Charles Dehan)
- Rue Paul Bert (entre la rue Georges Le Bigot et la ruelle aux Puits)
- Rue Georges Le Bigot
- Rue Eugène Varlin
- Rue du Colonel Marchand
- Ruelle aux Puits
- Rue Delescluze
- Passage Rivière

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 094-219400769-20261020-ARJ2026_720-AR

- Rue de l'Espérance
- Rue de l'Avenir
- Rue de la Liberté
- Impasse Rohri
- Impasse Montesquieu
- Impasse du 14 Juillet
- Impasse des Verbeuses
- Rue Darwin
- Rue André Robert
- Sentier Rabelais
- Sentier du Moulin
- Sentier de la Commune
- Rue Marat
- Rue Daumier
- Rue Robespierre
- Rue Courbet
- Rue Blanqui
- Rue Rosa Luxemburg
- Sentier Saint-Simon
- Sentier Jules Guesde
- Rue Jean Mermoz
- Rue Fernand Pelloutier
- Rue du Plateau
- Rue Pascal
- Rue du Docteur Paul Laurens
- Rue du 11 Novembre

ARTICLE 5 : Ces limitations de vitesse s'appliquent à tous types de véhicules motorisés et non motorisés.
La définition de ce qu'est un véhicule respecte la définition donnée par la règlementation (vélos, trottinettes, scooters, motos, automobiles, camions…).

ARTICLE 6 : En dérogation de l'article précédent, ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de services pénitenciers, de secours ou de santé en intervention.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 2 novembre 2026.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait et arrêté en mairie, le 20 OCT 2026

Pierre GARZON
Maire de Villejuif
Conseiller départemental du Val-de-Marne

MAIRIE DE VILLEJUIF
R.F.
VAL-DE-MARNE